



17 Bis Village de Cosqueville  
50330 VICQ-SUR-MER  
Tél : 02.33.54.31.96  
Fax : 02.33.54.77.95  
Mail : vicqsurmer.mairie@orange.fr

## **ARRETE DE VOIRIE PERMANENT PORTANT SUR L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT DES VEHICULES GRAND GABARIT**

**A2022-006**

### **Le Maire de VICQ SUR MER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,  
L2213-4 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté A2022-007 du 31 mars 2022 portant sur l'interdiction de stationnement en bordure de littoral des véhicules grand gabarit,

Considérant qu'en raison de l'augmentation croissante du nombre de véhicules grand gabarit fréquentant la commune et les difficultés de stationnement qui en résultent, notamment en bordure ou à proximité des plages, il est indispensable, pour des raisons de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques, de réglementer le stationnement de ces véhicules sur les aires réservées à cet effet ;

Considérant que le stationnement d'un grand nombre de véhicules aménagés s'effectue de façon massive à divers endroits de la commune, entraînant des nuisances portant atteinte à l'hygiène, la propreté et la tranquillité, particulièrement la nuit ;

Considérant qu'il convient, dans notre commune à forte fréquentation touristique, de concilier le droit au stationnement des véhicules avec l'ordre public ;

Considérant que le stationnement prolongé des véhicules grand gabarit assurant ou non une fonction d'hébergement sur les parkings ou sur la voirie peut être observé comme étant une utilisation abusive de la voie publique et qu'il convient, dès lors, de réglementer le stationnement ou l'arrêt de ces véhicules sur les accotements, parkings ou autres dépendances des voies publiques ouvertes à la circulation.

Considérant que le gabarit de certains véhicules est de nature à obstruer les voies et à rendre l'accès aux véhicules de secours, d'entretien très difficile, compte tenu de l'étroitesse de certaines voies publiques.

Considérant que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations spécifiques et motivés entre les diverses catégories d'usagers et de voies,

Considérant que le stationnement des véhicules grand gabarit est formellement interdit sur les rivages de la mer,

Considérant que la présence de certains véhicules pendant la période estivale est particulièrement dense et qu'elle représente une gêne à la libre circulation et à la visibilité des espaces naturels.

Considérant la mise à disposition par la commune de zones de stationnement pour les véhicules hors gabarit.

Il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules grand gabarit servant de logement sur la commune de Vicq sur Mer.

## **ARRETE**

### **Article 1 – Autorisation de stationnement**

Le stationnement des véhicules grand gabarit est autorisé dans les conditions définies par le Code de la Route, sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique et les parkings de la commune à l'exception des zones listées à l'article 3.

La notion de stationnement s'entend sans déballage, sans installation d'auvent ni de table de camping afin d'éviter toute occupation abusive du domaine public.

Elle désigne l'état d'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique, hors de la présence de son conducteur et de ses occupants.

### **Article 2 – Véhicules concernés**

Sont définis comme véhicules grand gabarit et concernés par le présent arrêté les véhicules dont la longueur est supérieure à 5m, la largeur supérieure à 2 m et la largeur hors tout supérieure à 2m.

### **Article 3 – Emplacements réservés aux véhicules grand gabarit**

Le stationnement est autorisé sur les emplacements désignés ci-dessous :

- Parking du Hameau de la mer (entrée du hameau)
- Espace vert de la mairie (parking Gustave Lamache)
- Parking de l'église de Gouberville

Afin de permettre l'utilisation de ces emplacements réservés aux véhicules grand gabarit par le plus grand nombre, le stationnement d'un même véhicule est limité à 24h (vingt-quatre) consécutives.

### **Article 5 – Appropriation illégale de l'espace**

Toute appropriation, même temporaire, du domaine public ouvert au public autour du véhicule grand gabarit est interdite, y compris en ce qui concerne la réservation d'emplacement et de stationnement.

### **Article 6 – Respect de la Sécurité, de la Tranquillité et de la Salubrité Publiques**

Le stationnement des véhicules grand gabarit est autorisé sous réserve du respect des prescriptions édictées par les lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne :

Le respect des règles de salubrité publique et notamment l'interdiction de déversement, l'écoulement et la vidange des eaux usées sur les accotements ou dans les regards d'évacuation des eaux pluviales ainsi que tout dépôt de détritux,

Le respect des règles relatives à la tranquillité publique, il est notamment interdit de troubler la tranquillité du voisinage par toute émission sonore,  
Le respect des règles relative à l'usage du feu et des barbecues.

**Article 7 – Pré-signalisation et signalisation**

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté seront mises en place dans les secteurs concernés.

**Article 8 – Affichage et publicité**

Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur les panneaux de signalisation.

**Article 9 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 10 – Exécution**

Monsieur le Maire et le chef de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vicq sur Mer, le 31 mars 2022



Le Maire,  
Richard LETERRIER

